

Loi Économie circulaire

Quelles mesures pour la commande publique ?



Elisabeth GELOT
Avocat - Economie
circulaire

SKOV

WEB CONFERENCE
4 MAI 2020 - 11H



François GUILLAUD
Avocat - Commande
publique

Petite histoire de la relation commande publique & économie circulaire



La double contrainte



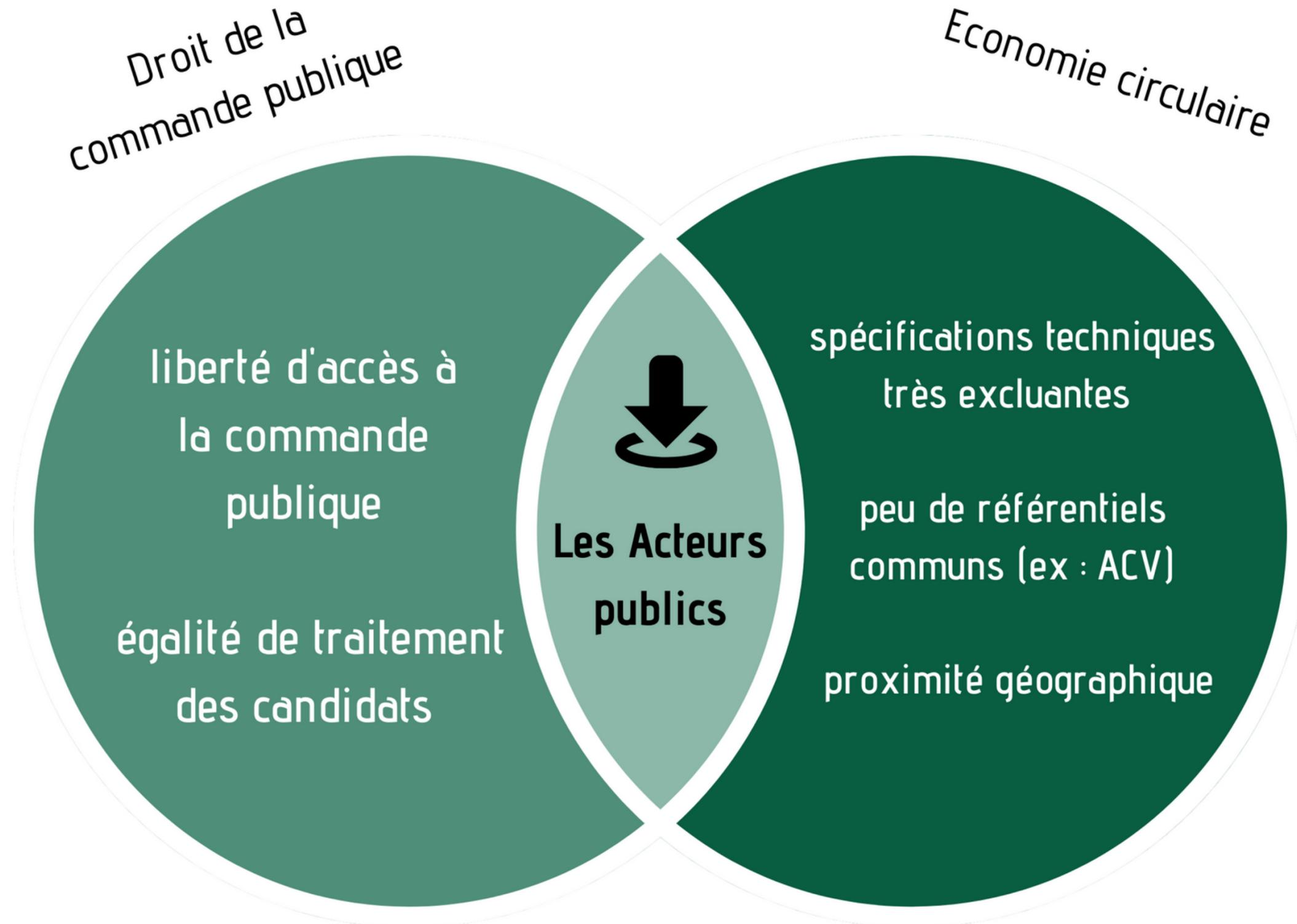
2015, la reconnaissance



2020, le rendez-vous manqué



La double contrainte





2015, la reconnaissance



Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) 18 Août 2015



Introduit dans le code de l'environnement la notion de commande publique durable « mise au service de la transition vers l'économie circulaire et de l'atteinte des objectifs définis au I de l'article L. 110-1-1 du c.env. »,

Ne fait peser aucune obligation précise sur personne (n'est notamment pas opposable aux collectivités), et ne figure pas dans les textes relatifs à la commande publique.

Crée une section « Performance environnementale dans le commande publique » dans le code de l'environnement. Celle-ci ne contient malheureusement qu'une disposition « La commande publique tient compte notamment de la performance environnementale des produits, en particulier de leur caractère biosourcé » (Art. L. 228-4.).

Aucune disposition relative aux services ou aux travaux.



2020, le rendez-vous manqué



Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire 10 février 2020

RIEN dans le projet initial du gouvernement.

Au fil de la construction de la loi, certaines dispositions sont ajoutées, majoritairement par la commission de l'Assemblée nationale.

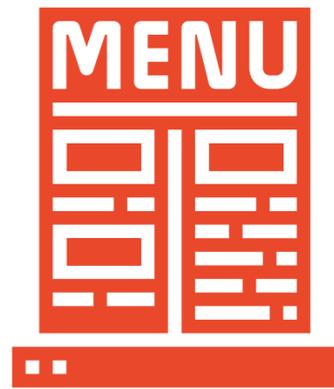
Constats qui ressortent des débats et des amendements intervenus sont souvent les mêmes :

- la commande publique représente environ 10% du PIB ;
- la commande publique doit montrer l'exemple et être moteur d'une politique d'achat plus vertueuse.

Le résultat final : quelques dispositions adoptées mais une construction désordonnée.

Pas de grande révolution pour la commande publique circulaire !





Ce que nous allons aborder

Dispositions générales



Modification de l'article L.228-4 C. Env. (Art 59)



Dispositions applicables aux achats – fournitures (Art 55)



Dispositions applicables aux achats – certaines fournitures
(Art 58)

Dispositions plus spécifiques



Constructions temporaires (Art 56)



Logiciels (Art 55)



Pneumatiques (Art. 60)



DISPOSITIONS GENERALES

Marchés liés aux opérations de construction et de rénovation

Recours à des matériaux de réemploi



La **commande publique** tient compte notamment de la performance environnementale des produits, en particulier de leur caractère biosourcé.

Dans le domaine de la construction ou de la rénovation de bâtiments, elle prend en compte les exigences de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et de stockage du carbone et **veille au recours à des matériaux de réemploi ou** issus des ressources renouvelables.



Code de l'environnement

Section 4 : Performance environnementale de la commande publique

Article L.228-4 (modifié par la loi relative à l'économie circulaire)

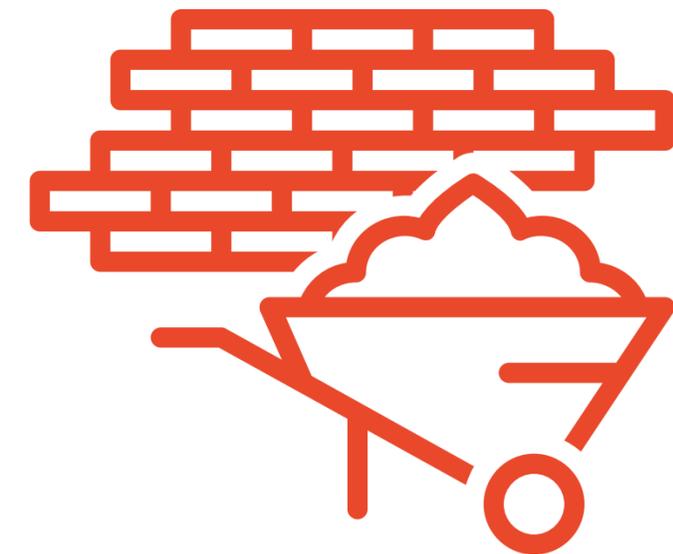
EN PRATIQUE :

Possibilité d'accompagnement par un AMO Réemploi pour la rédaction des marchés et pour être assisté dans le choix des entreprises.

Attention : le recours à des matériaux de réemploi implique généralement des extensions de garanties, étant une technique non courante de construction, souvent exclue des polices d'assurance dommage-ouvrage et décennale.

=> le recours à des matériaux de réemploi implique un rôle actif de l'assureur et du Bureau de contrôle.

Un permis d'expérimenter peut être nécessaire.





Marchés de fournitures

- de plastique à usage unique
- + de réemploi et de matières recyclées



"A compter du **1er janvier 2021**, les services de l'Etat ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements, lors de leurs achats publics et **dès que cela est possible**, doivent réduire la consommation de plastiques à usage unique, la production de déchets et privilégient les biens issus du réemploi ou qui intègrent des matières recyclées en prévoyant des **clauses et des critères utiles dans les cahiers des charges**".





POUR QUI ?

Services de l'Etat - CT & leurs groupements.

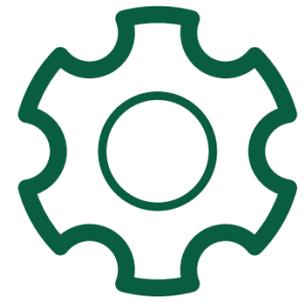
Champ d'application organique large.



QUELS ACHATS ?

Champ matériel très large également :
TOUS les achats.

- fournitures de bureau (stylos, papier...);
- couches pour les crèches municipales ;
- uniformes, blouses.



COMMENT ?

Clauses et critères utiles dans les cahiers des charges :

- critère environnemental ;
- spécifications techniques.

Certains marchés le prévoient depuis longtemps : Cette disposition n'apporte rien de nouveau.

Exemple d'un marché d'un SDIS : acquisition T-shirt et bas.



LIMITES

Incitatif : "dès que cela est possible".

Seulement **13.6 %** des marchés prévoient une clause ou une spécification technique en lien avec l'environnement.

Disposition **très générale** : comment sanctionner ?



DISPOSITIONS GENERALES

Certains marchés de
fournitures

20% à 100% de biens issus
du réemploi ou intégrant des
matières recyclées



- I. – A compter du **1er janvier 2021**, les **biens acquis annuellement** par les services de l'Etat ainsi que par les collectivités territoriales et leurs groupements sont issus du **réemploi** ou de la **réutilisation** ou intègrent des **matières recyclées** dans des proportions de **20 % à 100 % selon le type de produit**.
- II. – En cas de **contrainte opérationnelle liée à la défense nationale** ou de **contrainte technique significative liée à la nature de la commande publique**, le pouvoir adjudicateur n'est pas soumis à l'obligation prévue au I.
- III. – Un **décret en Conseil d'Etat** fixe la liste des produits concernés et, pour chaque produit, les taux pouvant être issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage correspondant à ces produits.





POUR QUI ?

Services de l'Etat – CT & leurs groupements.

Là encore, **champ d'application organique large.**



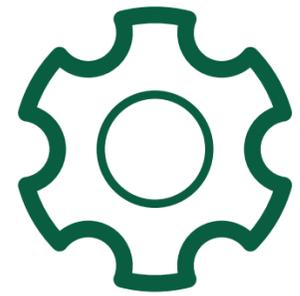
QUELS ACHATS ?

Liste à venir par décret qui devrait être relativement limitée à sa sortie.

Disposition plus précise que la précédente : on quitte l'incitatif pour le contraignant.

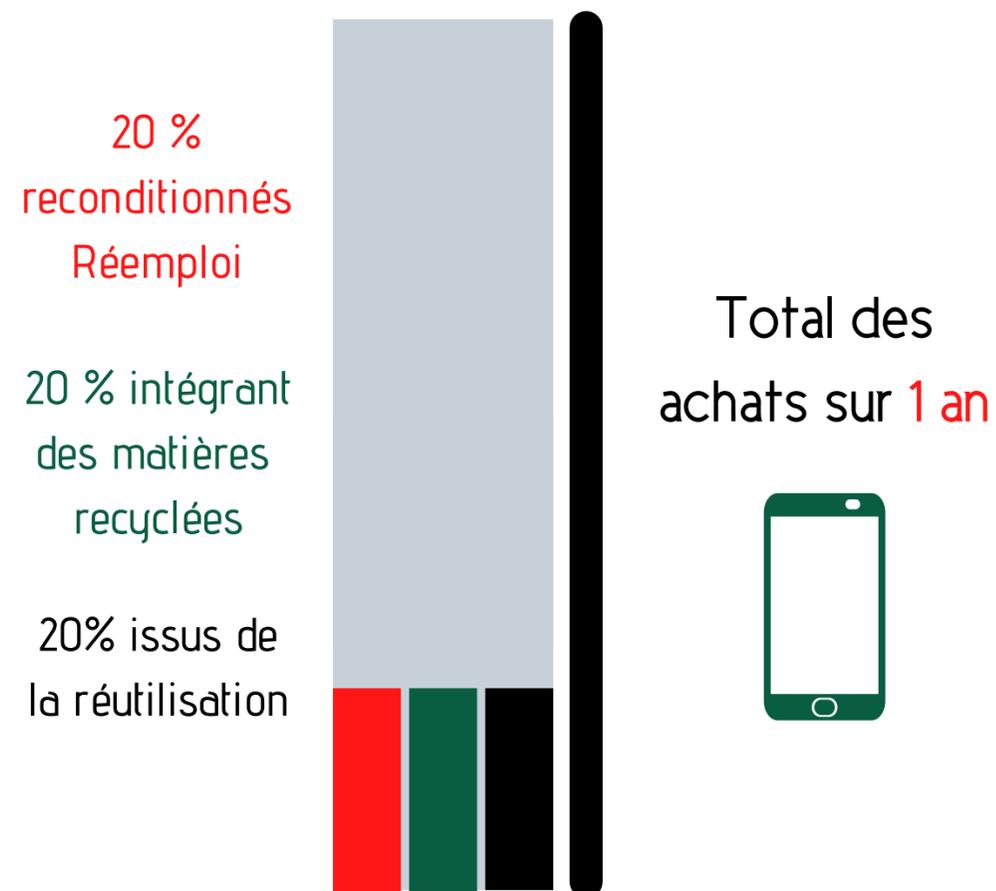
Exemples de fournitures qui seront concernées et qui devaient initialement être expressément mentionnées au sein de la loi : **téléphones (20%)**, **meubles (20%)**, **pneus rechapés (30%)**.

Enfin, décret qui va fixer **liste des produits** concernés et **taux** par type de produit.



COMMENT ?

Le total des achats annuel est concerné : raisonnement sur une **période globale**, par **type de produit**.



RESERVES

2 réserves **particulières** et non pas générales :

- **contraintes opérationnelles liées à la défense nationale** : conditions de résistance particulière.
- **contraintes techniques significatives liées à la nature de la commande publique** : conformité au cahier des charges, volumes des commandes...

Adaptation nécessaire...



CONSEQUENCES ?

Contrairement à l'article 55, cette disposition 58 est **réellement contraignante** au stade de l'analyse des offres : **irrégularité** des offres.

Exemple : offre ne présentant que des téléphones neufs ou comportant un taux inférieur à 20% (réemploi, réutilisation, matières recyclées) devra être écartée au regard de son irrégularité.

Mais attention : appréciation sur une année.



DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Constructions temporaires

Ne plus exclure le réemploi



Lorsqu'ils achètent des **constructions temporaires**, les acheteurs **ne peuvent exclure** les constructions temporaires ayant fait l'objet d'un **reconditionnement pour réemploi**, sous réserve que leurs niveaux de qualité et de sécurité soient égaux à ceux des constructions neuves de même type. Ils tiennent compte des **incidences énergétiques et environnementales de la construction sur toute sa durée de vie**.



Code de la commande publique
Titre VII : RÈGLES APPLICABLES À CERTAINS MARCHÉS
Article L.2172-5 CCP créé par la loi économie circulaire



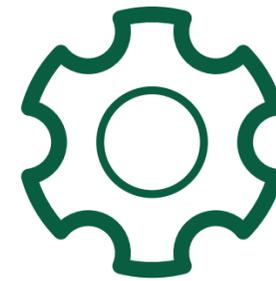
POUR QUI ?

Tous les acheteurs : **champ d'application organique très large.**

– 1/3 du total des achats de constructions modulaires via la commande publique : 120 millions.

– + 4% d'ici à 2022.

– multiplication de ce type de marchés : de + en + de modulaire pour les bureaux, salles de classe, vestiaires terrains de foot...



COMMENT ?

Double impact pour les acheteurs :

1/ au stade de la **définition du besoin** et de sa matérialisation **via les spécifications techniques** : **ouvrir au réemploi** ou **exclure la mention relative au caractère neuf** de la construction temporaire.

2/ Au stade de l'**analyse des offres** : celles proposant du reconditionné pour réemploi ne seront plus irrégulières.



RESERVE

Niveau de qualité et de sécurité équivalent.

EXIGENCE

Incidences énergétiques et environnementales de la construction sur toute sa durée de vie :
raisonnement coût global : coût acquisition, utilisation, maintenance, gestion des déchets.

Positif car actuellement, les critères choisis sont plus que classiques...



EXEMPLE

Marché d'une commune de Seine-Saint-Denis :

"Achat de bâtiments modulaires **RECONDITIONNES** pour la création de six salles de classes".

Le marché n'est **pas nécessairement discriminatoire**.

Critères et spécifications techniques très certainement liés à l'objet et qui matérialisent une politique "verte" de la collectivité.



DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Logiciels

Se tourner vers
l'éco-conception



Lorsque le bien acquis est un logiciel, les (acheteurs*) promeuvent le recours à des logiciels dont la conception permet de limiter la consommation énergétique associée à leur utilisation.



En principe, à partir du **1er janvier 2021**

* L'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission

En pratique, c'est compliqué !

Pas de référentiel commun d'évaluation des impacts environnementaux des services numériques ...
Pas d'approche ACV (Analyse du cycle de vie) commune pour les logiciels (ni méthode ni base de données).

Mais peut être bientôt → projet NEGAOCTET à suivre (fin de la phase d'expérimentation en 2020. Peut être que le référentiel sera prêt pour 2021 !)

Autres solutions :

- recourir au critère du coût global
- insérer un critère environnemental ou des spécifications techniques (mais encore faut-il pouvoir les définir et les rédiger !)



DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Pneumatiques

Exiger des pneus rechapés



Dans un souci de préservation des ressources naturelles, les achats de pneumatiques effectués par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs opérateurs portent sur des pneumatiques rechapés, sauf si une première consultation s'est révélée infructueuse. Les achats de pneumatiques portant sur les véhicules d'urgence ainsi que les véhicules militaires peuvent être dispensés des obligations prévues au présent article.





DEFINITION

Qu'est ce que la recharge ?

Durée de vie du pneu X 2 voire 3 : – de déchets + d'économie (caracasse représente 70% du prix pour les PL).

Quel volume ?

100 000 pneumatiques PL à changer chaque année pour les PL gérés en propre par l'Etat, + autres acheteurs : nombreux parcs de véhicules.



POUR QUI ?

Etat, CT, et leurs opérateurs : **champ d'application organique large.**



QUELS ACHATS ?

Tous les pneumatiques sont concernés : **poids lourds, véhicules de tourisme** notamment (sauf exception).



COMMENT ?

Disposition qui sera très contraignante :

- **spécifications techniques devront obligatoirement retranscrire** un besoin orienté vers les seuls pneus rechapés ;
- lors de **l'analyse des offres** puisque toutes les offres proposant des pneus neufs devront être **écartées au regard de leur caractère irrégulier.**

Attention aux contentieux : exemple.



Exceptions

- Première **consultation infructueuse** : réel problème d'offre pour les VT (caracasse moins technique = moins chère).
- **Véhicules d'urgence et véhicules militaires** : spécificités techniques et contraintes techniques.



Limites du dispositif

Pas pour l'acquisition de véhicules : aucune offre et c'est logique / Pas pour la LLD logiquement.

Merci pour votre
attention
et à vos questions !



Elisabeth GELOT

François GUILLAUD



06 72 21 80 37

07 76 78 13 62



e.gelot@skovavocats.fr

f.guillaud@skovavocats.fr